



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Décision après examen cas par cas du 20 OCT. 2022

**relative
aux modifications des installations de la société ENVIE 2E AQUITAINE à Saint Loubès**

La Préfète de la Gironde

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage «ENVIE 2E AQUITAINE», reçu complet le 26 septembre 2022, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation des installations situées à Saint Loubès ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à :
 - augmenter le volume de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (passage de 1 317 m³ à 2 780 m³ pour l'activité relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature) ;
 - remplacer l'activité de tri, transit et démantèlement d'écrans par une activité de tri, transit et démantèlement de panneaux photovoltaïques (activité relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées) ;
 - réaménager et réorganiser les stockages sur le site ;
 - modifier la nature et l'origine des déchets admis : les déchets réceptionnés sur site seront des panneaux photovoltaïques entiers et proviendront de France entière (actuellement, les déchets autorisés sur site sont des écrans et des PAM provenant de Gironde et des départements limitrophes) ;
 - modifier les horaires d'exploitation du site (passage d'un fonctionnement de 6h à 20h30 du lundi au vendredi et exceptionnellement de 6h à 13h30 le samedi à un fonctionnement du lundi au samedi de 6h à 22h) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée n°1744 de la section A;
- dans la zone industrielle de la commune de Saint Loubès ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au sein du périmètre actuel du site relevant de la réglementation des installations classées ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- une actualisation de l'étude d'impact a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du site déposée le 22 juillet 2015 et a été actée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- aucune extension géographique n'est prévue, le périmètre de l'installation reste identique ;
- le projet ne génère aucun impact significatif sur les émissions d'odeur, les rejets aqueux, le paysage et les risques de pollution ;
- le trafic routier lié aux activités reste similaire à celui généré dans la situation initialement autorisée, les volumes de chargement des poids lourds étant plus importants lors du transport de panneaux photovoltaïques que lors du transport d'écrans (rangés dans des casiers métalliques) lié à l'ancienne activité précitée ;
- le projet permet de diminuer les émissions sonores liées à l'activité compte tenu de la réduction des sources de bruit suite à l'arrêt de l'activité de démantèlement d'écrans et de la localisation de l'activité de démantèlement de panneaux photovoltaïques à l'intérieur d'un bâtiment ;
- les émissions atmosphériques liées à l'ancienne activité de démantèlement d'écrans sont supprimées suite à l'arrêt de cette activité et la nouvelle activité de démantèlement de panneaux photovoltaïques ne génère pas d'émissions atmosphériques canalisées et n'est pas source d'émissions diffuses de poussières ;
- les résultats des modélisations des scénarios d'incendie tenant compte des modifications des conditions d'exploitation sollicitées montrent que l'ensemble des flux thermiques de 5 kW/m² (seuils des effets létaux) et de 8 kW/m² (seuils des effets létaux significatifs) restent contenus dans les limites du site ;
- les déchets sont stockés sur une aire imperméabilisée déjà mise en place sur le site.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification présenté par le maître d'ouvrage «ENVIE 2E AQUITAINE», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du 3ème alinéa de l'article R.512-46-23-II du livre V du code de l'environnement, le projet de modification présenté par le maître d'ouvrage «ENVIE 2E AQUITAINE» relève du 4ème alinéa de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R.512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Gironde,

Bordeaux, le **20 OCT. 2022**

P./ La préfète



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

